



Arrêt

n° 104 953 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de « *la décision (...) de refus opposée à la demande (...) de VISA pour court séjour pour visite familiale* », prise le 26 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NYVERSEEL *loco* Me C. COLLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 décembre 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, pour visite familiale.

1.2. En date du 26 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa, lui notifiée le 27 janvier 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

La prise en charge est recevable et acceptée

Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* Discordance(s) dans la demande.

La requérante déclare venir visiter sa fille, épouse du garant et le garant déclare inviter la sœur ainée de sa cohabitante depuis juillet 2009 mais aucune trace de cette personne au registre nationale

* Lettre d'invitation insuffisamment explicite

* Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé

* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

* Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la

« -Violation des articles 2, 2° (délivrance du visa) et 3bis (effets de la prise en charge) et 62 (recours) de la Loi (...);

-Violation de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, point 1, littera b) (authenticité des actes – foi due aux déclarations sauf preuve contraire);

-Violation des articles 5 et 15 de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord Schengen du 14 juin 1985 et de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE (conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers);

-Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH] et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

-Violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge (discrimination sans raison entre la personne dont le titre de transport peut être produit après accord de principe de visa et celle dont le contrat d'assurance voyage doit être produit à la constitution du dossier de visa);

-Violation du principe général de bonne administration;

-Violation du principe général de légitime confiance;

-Violation du principe général d'équité;

-Violation du principe général de prudence;

-Violation du principe général de proportionnalité;

-Violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause

-Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

-Motivation formelle absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors absence de motifs légalement admissibles;

-Erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir estimé que « l'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés » dans la mesure où le lien de parenté entre la requérante, sa fille et son beau-fils n'est pas prouvé alors qu'elle a déposé, à l'appui de sa demande de visa, une copie de l'acte de naissance de sa fille, une copie de l'acte de mariage de cette dernière, ainsi que la composition de ménage de son beau-fils. Elle prétend, dès lors, que même si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises, « il faut bien constater que le motif n'est pas étayé et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le document fourni par la partie requérante, à savoir une copie certifiée conforme d'acte de naissance, qui établit le lien de filiation entre [R.F] et [R.C.], serait insuffisant ou non valable à titre de preuve du lien de filiation entre la partie requérante et l'invitante ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que « le garant déclare inviter la sœur ainée de sa cohabitante depuis juillet 2009 » alors que cette affirmation ne ressort d'aucun document du

dossier administratif et qu'en outre, elle est contredite par les pièces d'état civil déposées à l'appui de la demande de visa. Elle soutient à cet égard qu'il est impossible à la requérante « *de faire une preuve négative, c.à.d. de ce qui n'a jamais existé et n'existe pas* » et qu'il s'agit donc d'une « *erreur de traitement, d'analyse du dossier et des pièces officielles qui est (sic.) à la base de l'affirmation de l'autorité* ».

Elle considère, par ailleurs que la partie défenderesse ne pouvait mentionner, dans la décision entreprise, « *Lettre d'invitation insuffisamment explicite* », dans la mesure où il est suffisamment explicite de préciser qu'il s'agit d'une « *visite familiale* » ou d'une « *visite de la fille par sa mère* ».

Elle soutient, par conséquent, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, dans la mesure où elle s'est « *abstenue de préciser (...) les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir écarter la pièce produite par la partie requérante* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle critique le motif selon lequel la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir fourni de document tendant à prouver qu'elle dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate. Elle relève à cet égard qu'il « *est exact que la preuve d'une assurance maladie en voyage n'a pas été fournie avec le dossier de la demande de visa* ». Elle relève, à cet égard, la mention, figurant en page 4 de la demande de visa, qu'elle interprète comme n'imposant la preuve d'une assurance maladie qu'aux seuls demandeurs de visa à entrées multiples, ce qui n'est pas son cas. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas lui avoir fait de remarques, à la réception du dossier, quant à son caractère incomplet et de ne pas lui avoir demandé d'informations ou de documents complémentaires par la suite.

Elle affirme ensuite que le titre de transport ne doit être fourni qu'une fois le visa approuvé, et qu'on « *ne voit pas dans le cas de la requérante ce qui justifierait l'exigence de présentation préalable du titre de transport, à la constitution du dossier de demande de visa* ». Elle fait valoir que l'assurance ne doit prendre effet qu'à la date du départ autorisé de la requérante et estime, donc, que « *L'assurance maladie en voyage, laquelle suppose qu'il y ait admissibilité à voyager, doit donc suivre le même régime que le titre de transport ; il n'existe aucun motif raisonnable de donner un sort différent au contrat d'assurance, d'émettre l'exigence d'un contrat d'assurance signé avant la demande de visa. En effet, l'exigence de la preuve d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide, AVANT accord de principe sur la délivrance du visa n'est pas spécifiée comme condition préalable par l'article 32 du Règlement (...) établissant un code communautaire des visas* ». Elle en déduit donc qu'il suffit que « *cette condition soit remplie APRES accord de principe et AVANT la délivrance du visa* » et que la preuve préalable d'une assurance-maladie est « *disproportionné, discriminante, hâtive et inadéquate, car elle suppose (...) un coût important (...), irrécupérable si le visa est refusé* ».

Elle soutient également que la motivation de la décision querellée est contradictoire, en ce qu'elle estime que la prise en charge est recevable et acceptée, « *ce qui inclut nécessairement la couverture par assurance maladie en voyage à charge du garant* ».

Elle affirme, par conséquent, que « *la requérante a un intérêt direct à faire constater par le Conseil que l'autorité a violé les articles 10 et 11 de la Constitution en ne distinguant pas SANS RAISON JUSTIFICATIVE entre d'une part une requérante dont la demande de visa n'est pas appuyée de la preuve autonome d'une assurance maladie en voyage, mais qui dispose cependant de la garantie du garant déclarée « recevable et acceptée » par l'autorité (laquelle inclut nécessairement la garantie d'une telle assurance) et d'autre part une requérante dont la demande de visa n'est pas appuyée de la preuve d'une assurance maladie en voyage autonome et qui ne dispose pas d'un garant déclaré recevable et accepté par l'autorité* ».

Elle relève que le contrat d'assurance peut être fourni par le garant, lequel n'a d'obligation qu'à compter de l'entrée de la requérante sur le territoire Schengen. Elle soutient donc que le fait que la preuve de l'assurance maladie doive être fournie après que la demande de visa ait été approuvé, se justifie d'autant plus que le garant est de toute façon tenu d'assurer la prise en charge de tous les frais du séjour et de retour de la requérante, à compter de son entrée sur le territoire Schengen et ce durant deux ans.

Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée est fautive, contradictoire et donc légalement inexistante. Elle soutient également que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration, de légitime confiance, de proportionnalité et d'équité, ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH.

2.1.4. A titre subsidiaire, elle demande de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« N'y a-t-il pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge, lus en combinaison avec :

- les articles 2, 2° et 3bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, point 1, lettre b, des articles 5 et 15 de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord Schengen du 14 juin 1985 et de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE,
- de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

en rejetant purement et simplement la demande faite par un étranger de visa « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » pour non production « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » de la preuve d'une assurance maladie en voyage (sic.), au lieu de donner l'accord de principe du visa avec délivrance conditionnée par la production d'une telle assurance,

et, sachant qu'au regard des règles légales d'octroi d'un visa « court séjour » le visa ne peut être délivré que sur production par le demandeur d'un titre de transport aller-retour et un contrat d'assurance maladie en voyage, discrimination sans raison légitime et suffisante :

1° entre d'une part le demandeur de visa « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » dont le titre de transport peut être produit après accord de principe de visa, et d'autre part le demandeur de visa « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » dont le contrat d'assurance maladie en voyage est exigé à la constitution du dossier de visa, avant tout accord de principe ?

2° entre d'une part le demandeur de visa « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » dont la demande de visa n'est pas appuyée de la preuve d'une assurance maladie en voyage, autonome de la garantie du garant, mais qui dispose cependant de la garantie du garant déclarée « recevable et acceptée » par l'autorité (laquelle inclut nécessairement la garantie d'une telle assurance) et d'autre part le demandeur de visa « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » dont la demande de visa n'est pas appuyée de la preuve d'une assurance maladie en voyage autonome, et qui en outre ne dispose pas d'un garant déclaré recevable et accepté par l'autorité ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation des articles 2, 2° et 3bis de la Loi, des articles 5 et 15 de la Convention d'application du 19 juin 1991 de l'accord Schengen du 14 juin 1985 et du règlement 562/2006/CE, du principe général de légitime confiance, du principe général d'équité, du principe général de prudence et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions et principes précités auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des dispositions et principes précités, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4° de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise notamment :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

(...)

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un

pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

(...)

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; »

L'article 15 dudit règlement précise, quant à lui, s'agissant de l'assurance médicale de voyage :

« 1. Les demandeurs de visa uniforme à une ou deux entrées prouvent qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence ou de décès pendant leur(s) séjour(s) sur le territoire des États membres.

2. Les demandeurs de visa uniforme à plus de deux entrées («à entrées multiples») prouvent qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant la durée de leur premier séjour envisagé. En outre, ces demandeurs signent la déclaration contenue dans le formulaire de demande selon laquelle ils sont informés qu'ils doivent être titulaires d'une assurance médicale de voyage pour les séjours ultérieurs.

3. Cette assurance est valable sur l'ensemble du territoire des États membres et pendant toute la durée du séjour ou du transit prévu de l'intéressé. La couverture minimale est de 30 000 EUR. Lorsqu'un visa à validité territoriale limitée couvrant le territoire de plus d'un État membre est délivré, la couverture de l'assurance est valable au moins dans les États membres concernés.

4. Les demandeurs contractent, en principe, leur assurance dans leur pays de résidence. Lorsque cela n'est pas possible, ils veilleront à en contracter une dans tout autre pays.

Si une autre personne contracte une assurance au nom du demandeur, les conditions fixées au paragraphe 3 s'appliquent.

5. Lorsqu'ils évaluent si la couverture d'une assurance est adéquate, les consulats vérifient si les indemnités dues par la compagnie d'assurances seraient récupérables dans un État membre.

6. Cette obligation peut être considérée comme remplie dans les cas où il est établi que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur. La dérogation à l'obligation de présenter une preuve d'assurance maladie en voyage peut concerner certaines catégories professionnelles qui sont déjà couvertes par une assurance maladie en voyage du fait de leur activité, comme les marins.

7. Les titulaires de passeports diplomatiques sont exemptés de l'obligation de souscription d'une assurance maladie en voyage. »

Force est donc de constater qu'il ressort donc bien du Règlement (CE) n° 810/2009 précité que le demandeur d'un visa court séjour doit fournir la preuve qu'il dispose d'une assurance médicale de voyage, peu importe le nombre d'entrées sur le territoire Schengen qu'il sollicite à moins que de prouver que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur ou d'être titulaire d'un passeport diplomatique, ce qui n'est pas prétendu par la partie requérante en l'espèce.

Il ressort également de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

3.2.2. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir déposé de document tendant à prouver que la requérante dispose d'une assurance médicale de voyage, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante n'a « *pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate* ».

3.3.2. En ce que la partie défenderesse aurait négligé d'informer la requérante du caractère incomplet de son dossier et de lui demander un complément d'informations, le Conseil remarque qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir stipulé la nature des documents qu'il appartenait à la requérante de produire lors de l'introduction de sa demande de visa, ni de ne pas lui avoir demandé les documents complémentaires, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que cette conclusion s'impose d'autant plus que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre en cause la responsabilité de l'Ambassade de Belgique de Nairobi, auprès de laquelle elle a effectué sa demande, et que, au demeurant, cette administration eût-elle méconnu ses obligations - ce qui n'est nullement démontré -, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait de nature à dispenser la requérante de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de visa, tous les éléments et preuves utiles à cette fin, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'occurrence, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet. A supposer que la partie requérante veuille se prévaloir du fait que la partie défenderesse l'a induite en erreur par la mention figurant en page 4 du formulaire de demande de visa, *quod non*, la même conclusion s'impose à cet égard.

3.3.3. S'agissant de l'argument selon lequel la preuve de l'assurance médicale peut être fournie lorsque le visa a déjà été approuvé et non au moment de la demande, outre le fait qu'il n'est nullement étayé en termes de requête et relève donc de la pure hypothèse et qu'il s'agit là d'une critique contre le règlement (CE) n° 810/2009 à l'égard de laquelle le Conseil n'est aucunement compétent, force est de constater qu'il est contraire au prescrit légal et manque donc en droit dans la mesure où l'article 10 dudit règlement relatif aux règles générales d'introduction d'une demande, même en combinaison avec l'article 15 du même règlement rappelé ci-avant, au point 3-2-1 du présent arrêt, précise notamment que : « 3. *Lorsqu'il introduit une demande, le demandeur:*

(...)

g) le cas échéant, prouve qu'il est titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide, conformément à l'article 15 ».

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation concernant le titre de voyage de la requérante, dès lors que la partie défenderesse ne reproche nullement à la requérante, dans la décision attaquée, de ne pas avoir fourni de titre de voyage avec un retour.

3.3.4. Quant à l'argumentation de la partie requérante relative à l'engagement de prise en charge jugé recevable et accepté par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas sa pertinence en l'espèce, dans la mesure où l'article 3bis de la Loi précise que « *la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'État belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger* ».

Partant, force est de constater qu'il ressort à suffisance du prescrit légal que, bien que le garant puisse être tenu de prendre en charge les soins de santé de la requérante en raison de l'engagement de prise en charge qu'il a souscrit, cet engagement vise à prouver que l'étranger demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants et ne le dispense nullement de prouver qu'il dispose d'une assurance médicale pour le voyage, condition distincte de la condition de moyens de subsistance suffisants, de sorte que cet aspect du moyen n'est pas fondé. La mention dans l'article 15 du Règlement (CE) n° 810/2009 selon laquelle une autre personne que l'étranger demandeur peut souscrire l'assurance en question est par ailleurs sans pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante prétend que « *la requérante a un intérêt direct à faire constater par le Conseil que l'autorité a violé les articles 10 et 11 de la Constitution en ne distinguant pas SANS RAISON JUSTIFICATIVE entre d'une part une requérante dont la demande de visa n'est pas appuyée de la preuve autonome d'une assurance maladie en voyage, mais qui dispose cependant de la garantie du garant déclarée « recevable et acceptée » par l'autorité (laquelle inclut nécessairement la garantie d'une telle assurance) et d'autre part une requérante dont la demande de visa n'est pas appuyée de la preuve d'une assurance maladie en voyage autonome et qui en dispose pas d'un garant déclaré recevable et accepté par l'autorité* », le Conseil relève que cet argument est essentiellement dirigé à l'encontre des dispositions du Règlement (CE) n° 810/2009 et de la Loi et non à l'encontre de la décision attaquée. Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition de droit international contraignant, à savoir un règlement européen ou d'une disposition légale. Il en va de même de l'argument selon lequel la preuve préalable d'une assurance-maladie est « *disproportionné, discriminante, hâtive et inadéquate, car elle suppose (...) un coût important (...), irrécupérable si le visa est refusé* ».

3.4. Dès lors, il ressort de ce qui précède que le motif de la décision querellée, relatif à la condition d'assurance médicale pour le voyage se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante. Ce motif de la décision contestée motive donc à suffisance l'acte litigieux et ne procède d'aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. L'autre motif tiré de l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour, présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort à cet égard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, à supposer le lien de parenté entre la requérante et sa fille établi, le Conseil observe que la requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa fille, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, il ne peut être considéré que la requérante apporte la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Question préjudicielle

En termes de requête, la partie requérante sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, relative à : « *N'y a-t-il pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge, lus en combinaison avec :*

- *les articles 2, 2° et 3bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, point 1, littera b, des articles 5 et 15 de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord Schengen du 14 juin 1985 et de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE,*
- *de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,*

en rejetant purement et simplement la demande faite par un étranger de visa « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » pour non production « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » de la preuve d'une assurance maladie en voyage, au lieu de donner l'accord de principe du visa avec délivrance conditionnée par la production d'une telle assurance,

et, sachant qu'au regard des règles légales d'octroi d'un visa « court séjour » le visa ne peut être délivré que sur production par le demandeur d'un titre de transport aller-retour et un contrat d'assurance maladie en voyage, discrimination sans raison légitime et suffisante :

1 ° entre d'une part le demandeur de visa « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » dont le titre de transport peut être produit après accord de principe de visa, et d'autre part le demandeur de visa « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » dont le contrat d'assurance maladie en voyage est exigé à la constitution du dossier de visa, avant tout accord de principe ?

2° entre d'une part le demandeur de visa « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » dont la demande de visa n'est pas appuyée de la preuve d'une assurance maladie en voyage, autonome de la garantie du garant, mais qui dispose cependant de la garantie du garant déclarée « recevable et acceptée » par l'autorité (laquelle inclut nécessairement la garantie d'une telle assurance) et d'autre part le demandeur de visa « court séjour pour raison de visite familiale en Belgique à un proche parent belge » dont la demande de visa n'est pas appuyée de la preuve d'une assurance maladie en voyage autonome, et qui en outre ne dispose pas d'un garant déclaré recevable et accepté par l'autorité »

Or, en ce que la partie requérante demande que ladite question soit posée à « la Cour Constitutionnelle », le Conseil constate que les règles en matière de délivrance de visa court séjour proviennent du Règlement (CE) n° 810/2009 précité et qu'aucun mécanisme de renvoi préjudiciel ne permet, en droit belge, à une juridiction nationale de saisir la Cour constitutionnelle de la question de la constitutionnalité d'un règlement européen. En effet, l'article 142 de la Constitution précise que « Il y a, pour toute la Belgique, une Cour constitutionnelle, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Cette Cour statue par voie d'arrêt sur :

1° les conflits visés à l'article 141;

2° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles 10, 11 et 24;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine.

La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction.

Les lois visées à l'alinéa 1^{er}, à l'alinéa 2, 3°, et à l'alinéa 3, sont adoptées à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa. »

Dès lors, il ne peut, ne fût-ce que pour cette raison, être donné suite à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE